

Parcillement Sa Majesté Très-Chrétienne consent, suivant la Déclaration du Roi d'Espagne, qu'au défaut des Descendans de Sa Majesté Catholique, la Couronne d'Espagne & des Indes appartiennent légitimement aux Descendans mâles des Princes de la Maison de Savoye, nez en legitime mariage, suivant les Causes spécifiées dans les Actes de Renonciation du Roi d'Espagne, de Mrs. les Ducs de Berri & d'Orleans, & dans les Lettres Patentes du Roi Très Chrétien, tous lesquels Actes seront inferez à l'Original de ce Traité.

Que le Traité du 8. Novembre 1703. fait entre le feu Empereur Leopold & Son Altesse Royale de Savoye, par lequel la partie du Duché de Monferat possédé par le feu Duc de Mantouë, les Provinces d'Alexandrie & de Valence; toutes les Terres, entre le Pô & le Tanaro, la Lomeline, la Vallée de Sesia, le droit de Fief sur les Langhes, le Vigevenasco ou son équivalent, les appartenances ou dépendances de toutes ces Cessions, auront leur entier effet, nonobstant tous rescrits, Décrets & Actes contraires, sans que Son Altesse Royale puisse être troublée dans la jouissance des choses à Elle cedées par ledit Traité de 1703. pas même par ceux qui pouroient avoir droit & prétention sur le Duché de Montferat, lesquels prétendans seront indemnisés conformément à ce qui est porté par ledit Traité du 8. Novembre 1703. Sa Majesté très Chrétienne promettant, conjointement avec la Reine de la Grande Bretagne, d'employer ses offices & ses forces pour le maintien & garantie de cet Article. La Sentence arbitrale du 27. Juin 1712. touchant la Province de Vigevano,